

STATUTS du LYON HANDBALL

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Lyon Handball.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de faire pratiquer le handball à ses adhérents.
L'association s'interdit toute manifestation discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 1 quai Fillon, 69007 LYON.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs (ou adhérents)

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixés par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Les procédures et le détail des sanctions sont selon les termes du règlement intérieur. Toutefois, le membre intéressé doit être préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'état, des départements et des communes,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

- Composition du conseil d'administration

Il est composé de 3 membres auquel s'ajoute 1 membre par tranche de 30 membres actifs révolu. Ce conseil d'administration est plafonné à 13 membres. Le nombre de membres actifs est celui du dernier exercice clos lors de l'assemblée générale électorale.

- Election du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus individuellement au suffrage universel direct lors de l'assemblée générale. Le vote doit impérativement être à bulletin secret.

Chaque votant reçoit la liste exhaustive des personnes se présentant à l'élection et en sélectionne autant que de poste à pourvoir.

- Durée du mandat

Le conseil d'administration est élu pour 2 ans au suffrage universel direct.

Dans l'unique cas où un ou plusieurs sièges n'auraient pas été pourvus par manque de candidats le jour de l'élection, une élection est organisée lors de l'assemblée générale suivante uniquement pour l'octroi de ces sièges. Les membres ainsi élus le sont jusqu'à la plus prochaine assemblée générale électorale.

- Remplacement des sièges vacants

En cas de démission ou de décès d'un des membres du conseil d'administration, les membres restants cooptent un remplaçant qui siègera jusqu'à la fin du mandat.

Le conseil d'administration ne peut en aucun cas être composé de plus de cinquante pourcents de membres cooptés. Si moins de la moitié des membres du conseil d'administration sont des membres élus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 10 – Droit de vote et éligibilité

- La condition d'éligibilité est acquise pour toute personne majeure et membre de l'association depuis plus de douze mois au jour de l'élection.

- Le droit de vote est acquis pour toute personne membre depuis plus de six mois et ayant plus de 16 ans révolus.

ARTICLE 11 – Election du président

Au terme de l'élection du conseil d'administration, les membres nouvellement élus choisissent un président parmi eux. Le président est élu pour deux ans.

Le président nomme un bureau directeur composé au moins un trésorier et un secrétaire. Le bureau ainsi constitué doit être validé par le comité d'administration.

En cas de démission du président, un autre membre du conseil d'administration est élu pour finir le mandat.

ARTICLE 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président. Le président doit le réunir au moins une fois tous les trois mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par ses pairs.

Le conseil d'administration peut aussi être réunit sur la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Cette assemblée est publique.

Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les membres sont convoqués à la demande du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et rapporte les éléments suivants

- un rapport moral
- un rapport d'activité
- un rapport financier

Le quorum est fixé à un tiers des membres de l'association arrêté à la clôture du dernier exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quelque soit le nombre des présents.

Lors des assemblées générales électorales, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres du conseil d'administration

ARTICLE 14 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Le président est également en mesure de convoquer de lui même une assemblée extraordinaire.

En outre, une assemblée générale extraordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- Modification du règlement intérieur,
- Modification des statuts.

ARTICLE 15 – Gestion financière et partenariats

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction pour information à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 16 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolutions.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lyon le 9 juillet 2008